

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
SAP 793075847**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1 à L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7231-2 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu le renouvellement d'agrément en date du 22/09/2018 attribué à l'organisme HB SERVICES_VIVA SERVICES,

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée en date du 11 juillet 2023 par Monsieur BESSIN Hervé pour l'entreprise HB SERVICES_VIVA SERVICES

Vu l'avis favorable émis le 17 octobre 2023 par le président du conseil départemental Eure-et-loir (28) pour l'activité de garde d'enfant de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés,

Vu l'arrêté N° 72-2023 du 31 octobre 2023 désignant Madame Estelle PARAYRE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, pour assurer les fonctions de Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par intérim à compter du 06 novembre 2023,

Vu l'arrêté N° 73-2023 du 31 octobre 2023 portant délégation de signature du Préfet d'Eure-et-Loir, Monsieur Hervé JONATHAN au profit de Madame Estelle PARAYRE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par intérim à compter du 06 novembre 2023,

Vu l'arrêté N° DDETSPP-DIR-2023/1107 du 06 novembre 2023 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations d'Eure-et-Loir,

Le Préfet d'Eure et Loir, Officier de l'Ordre National du Mérite, et par délégation, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par intérim,

Arrête

Article 1er

Le renouvellement de l'agrément de l'organisme HB SERVICES_VIVA SERVICES, dont l'établissement principal est situé 11 rue Félibien à CHARTRES (28000) est accordé pour une durée de cinq ans, conformément à l'article R.7232-7 du code du travail, à compter du 12 octobre 2023.

Toute demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 soit au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités précisées ci-après, exercées dans le département Eure-et-loir (28) en mode prestataire :

- . Garde d'enfant de moins de trois ans à domicile ou de moins de 18 ans handicapés**
- . Accompagnement des enfants en dessous de trois ans, ou de moins de 18 ans handicapés, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)**

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur de la DDETSPP de ce département.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé selon les conditions prévues à l'article R.7232.12 du code du travail :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,

- ne transmet pas au préfet compétent, au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel, tel que le prévoit l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CHARTRES, le 29 novembre 2023

P/o Le directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations d'Eure et Loir
La sous-directrice du Pôle entreprises, emploi, compétences



Hélène ESCANDE-WALKER

Voies et délais de recours

En application de l'article L 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet, à compter de sa notification, dans le délai imparti pour l'introduction, d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations – 15 place de la République – CS 70527 - 28019 Chartres, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre chargé de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, Direction générale des entreprises, Sous-direction des services marchands, Mission des services à la personne, Bâtiment 4 Sieyes - 61 boulevard Vincent-Auriol - 75703 Paris Cedex 13

Il peut également faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi via : l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.